

# STATUTS ET RÈGLEMENTS

DU SYNDICAT DES EMPLOYÉ (E) S DE VIDÉOTRON  
LTÉE

SECTION LOCALE 1417, RÉGION EST DU QUÉBEC ET RÉGION  
SAGUENAY – LAC SAINT-JEAN

DU

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Statuts adoptés à le 6 mai 2010

<i>Sujet</i>	<i>Article</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
Préambule			3
Définition	Article 1		4
Nom	Article 2		5
Siège social	Article 3		5
Buts du Syndicat	Article 4		5
Membres	Article 5		6
Cotisations	Article 6		7
Fonds de défense	Article 7		7
Finance	Article 8		7-8
Assemblée générale	Article 9		8-9
Assemblée générale spéciale	Article 10		9-10
Assemblée générale régionale	Article 11		10
Rôle et structure syndicale	Article 12		10-11-12
Rôle des délégués syndicaux	Article 13		13
Conseil syndical	Article 14		14
Procédures d'élection	Article 15		15-16-17
Syndics	Article 16		17
Fonds de pension	Article 17		18
Amendements aux statuts	Article 18		18
Code de procédure	Article 19		19

## PRÉAMBULE

Les statuts et règlements qui suivent ont été établis, afin de protéger et de faire progresser les intérêts des membres du Syndicat et faire réaliser à ses derniers les droits et les obligations qu'ils ont envers leur Syndicat.

Nous invitons les membres à étudier attentivement ce qui suit, afin qu'ils puissent participer à la vie de leur syndicat et pour en retirer les pleins bénéfices collectivement avec leurs confrères de travail.

Les statuts et règlements suivants ont pour but d'assurer la parfaite intégration des membres du Syndicat, et ce, sans aucune distinction.

Dans le but de faciliter la rédaction et la lecture du présent document, il est à noter que le genre masculin est utilisé dans un sens grammatical, sans discrimination envers les personnes.

## ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

<b>RÈGLEMENT :</b>	Les statuts et règlements du Syndicat
<b>DIRECTION :</b>	La Direction de l'entreprise
<b>EMPLOYÉ:</b>	Toute personne est éligible à devenir membre du Syndicat (selon les accréditations émises les 31 mars 1999 et 6 juin 2001 par le Conseil Canadien des Relations de Travail)
<b>MEMBRE :</b>	Un employé qui a signé une carte d'adhésion et qui a été accepté par le Syndicat
<b>DÉLÉGUÉ :</b>	Désigne tout membre élu par un groupe d'employés pour les représenter
<b>S. C. F. P.</b>	Syndicat Canadien de la Fonction Publique
<b>F. T. Q.</b>	Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec
<b>C. T. C.</b>	Congrès du Travail du Canada
<b>C. P. S. C.</b>	Conseil Provincial Secteur des Communications
<b>C. T. Q.</b>	Conseil du Travail de Québec
<b>SYNDICAT :</b>	Syndicat des employés de Vidéotron Ltée, section locale 1417 région Est-du-Québec et région Saguenay – Lac St-Jean, du Syndicat Canadien de la Fonction Publique
<b>ASSEMBLÉE: GÉNÉRALE</b>	Assemblée à laquelle sont convoqués tous les membres en règle du Syndicat

## **ARTICLE 2 – NOM**

Le nom du Syndicat est :

**Syndicat des employés (es) de Vidéotron Ltée, région Est-du-Québec et région Saguenay – Lac St-Jean, section locale 1417 du SFCP**

## **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Syndicat est situé à l'endroit désigné par le Comité exécutif.

## **ARTICLE 4 – BUTS DU SYNDICAT**

### **4.1 LES BUTS DU SYNDICAT SONT LES SUIVANTS :**

- a) L'établissement de relations ordonnées entre la Direction, ses employés et les membres eux-mêmes.
- b) L'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels de ses membres.
- c) L'amélioration des conditions sociales, économiques et générales des employés actifs et retraités.
- d) L'amélioration des salaires, conditions et horaires de travail, de la sécurité d'emploi et autres conditions de vie qui affectent tous les employés, y compris les pensions de retraite.
- e) L'élimination du harcèlement sexuel, racial ou du harcèlement basé sur l'orientation sexuelle partout où il existe.
- f) Promouvoir l'éducation et faciliter l'information.

## ARTICLE 5 – MEMBRES

- 5.1 Tout employé visé par les certificats d'accréditation émis par le Conseil Canadien des relations de travail, doit devenir membre du Syndicat.
- 5.2 Il doit compléter et signer la carte de demande d'adhésion du Syndicat à cet effet et être accepté comme membre par le Syndicat, et ce, dès son entrée dans la Compagnie.
- 5.3 De plus, il doit payer les droits d'entrée et la cotisation établie par le Syndicat, et ce, dès son entrée dans la Compagnie.
- 5.4 Un employé dont la demande d'adhésion au Syndicat est rejetée pourra se prévaloir de ses droits d'appel tel que stipulés dans les statuts du SCFP.
- 5.5 Une copie des statuts est fournie à chaque membre à la signature de la carte d'adhésion et ensuite, en tout temps sur demande.
- 5.6 Le Syndicat doit tenir et garder à son siège social, un registre ou fichier où sont énumérés et mentionnés nommément les membres du Syndicat, et qui tient compte au fur et à mesure des admissions, démissions, suspensions et expulsions.
- 5.7 Ce registre ou fichier fait preuve, *prima facie*, du statut de membres en règle faisant partie du Syndicat.

## **ARTICLE 6 – COTISATIONS**

### **6.1 COTISATION RÉGULIÈRE**

- a) La cotisation syndicale régulière est de **2%** des gains réguliers pour tous les membres des unités représentées par le Syndicat. Les cotisations régulières sont prélevées à chaque période de paie.
- b) Le droit d'entrée des nouveaux adhérents est de 5.00\$ par membres.

## **ARTICLE 7 - FONDS DE DÉFENSE**

### **7.1**

#### **a) LE FONDS DE DÉFENSE EST ÉTABLI POUR :**

- Soutenir les membres des unités représentées par le Syndicat pendant un conflit de travail;
- Financer des campagnes de sensibilisation en vue d'éviter un conflit de travail;
- Soutenir les luttes d'autres organisations syndicales.

La cotisation est de un demi de un pour cent (0.5%) des gains réguliers pour tous les membres des unités représentées par le Syndicat.

## **ARTICLE 8 – FINANCE**

### **8.1 EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier du Syndicat s'étend du 1<sup>er</sup> janvier d'une année au 31 décembre de la même année.

### **8.2 REVENUS**

Les fonds du Syndicat sont constitués par :

- La cotisation des membres et le droit d'entrée des nouveaux membres.
- Tout autre revenu propre au Syndicat.

### **8.3 DÉPÔTS**

Les fonds du Syndicat doivent être déposés dans une banque à charte ou une caisse populaire.

#### **8.4 RETRAITS**

- a) Tout retrait de fonds ou tout paiement fait pour et au nom du Syndicat doit être effectué par chèque.
- b) Tout retrait de fonds doit être signé par le trésorier et le président et en absence de l'un ou l'autre de ses personnes par le vice-président (e) administratif.

#### **8.5 CAUTIONNEMENT**

- a) Le secrétaire-trésorier et les autres dirigeants qui sont autorisés à signer les documents au nom d'une section locale ou de toute autre organisation à charte feront l'objet d'un cautionnement en bonne et due forme, garantissant qu'ils rempliront fidèlement leurs fonctions.  
  
Le montant du cautionnement doit respecter les minimums établis par le secrétaire-trésorier national, minimums qui seront communiqués tous les ans à chaque organisme à charte.
- b) Tout secrétaire-trésorier qui ne peut obtenir de cautionnement sera immédiatement démis de son poste et la section locale procédera à l'élection d'un autre secrétaire-trésorier.

### **ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **9.1 COMPOSITION**

L'assemblée générale se compose de membres en règle du Syndicat, de la région Est du Québec et de la région Saguenay – Lac St-Jean.

#### **9.2 FRÉQUENCE**

Les assemblées générales seront tenues à Québec et Saguenay deux (2) fois par année, si possible, au printemps et à l'automne. L'information sera diffusée aux membres dans un délai d'une (1) semaine avant lesdites assemblées.

#### **9.3 ATTRIBUTION**

Suite aux recommandations du Comité exécutif, l'assemblée générale :

- a) Décide de tout ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement interne du Syndicat.
- b) Procède à l'élection des représentants et des délégués selon la procédure dans les présents statuts et règlements.
- c) Décide de poser tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du Syndicat.



- d) Décide de modifier les présents statuts et règlements selon la procédure prévue à cet effet.

#### 9.4 QUORUM

Le quorum est constitué de dix pour cent (10%) des membres en règle pour toute assemblée générale.

#### 9.5 VOTE

Tout vote pris sur le sujet prévu à l'ordre du jour est accepté avec une majorité de cinquante pour cent (50%) plus (1) des membres présents.

### ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE

#### 10.1 COMPOSITION

L'assemblée spéciale se compose des membres en règle du Syndicat, de la région Est du Québec et de la région Saguenay – Lac St-Jean.

#### 10.2 FRÉQUENCE

- a) L'assemblée spéciale peut aussi être convoquée par le Comité exécutif; la convocation doit être affichée une semaine avant ladite assemblée.
- b) L'assemblée spéciale peut aussi être convoquée par vingt-cinq pour cent (25 %) des membres en règle du Syndicat, en faisant parvenir une requête écrite dans laquelle la raison de la tenue de l'assemblée doit y être mentionnée.
- c) Dans ce cas, le Comité exécutif doit convoquer l'assemblée spéciale dans les dix (10) jours suivants la réception de la demande.
- d) L'assemblée spéciale se tiendra dans les deux régions soient, la région Est-du-Québec et celle du Saguenay – Lac St-Jean.

#### 10.3 ATTRIBUTION

Ladite assemblée ne délibère que sur les sujets inscrits sur l'avis de convocation.

#### 10.4 QUORUM

Le quorum est constitué de dix pour cent (10%) des membres en règle pour toute assemblée spéciale.

#### 10.5 VOTE

- a) Tout vote pris sur le sujet prévu à l'ordre du jour est accepté avec une majorité de cinquante pour cent (50%) plus un (1) des membres présents.
- b) Il n'y aura aucun vote par procuration.

### ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE RÉGIONALE

#### 11.1 COMPOSITION

L'assemblée régionale se compose des membres en règle de la région Est du Québec ou de la région Saguenay – Lac St-Jean.

#### 11.2 FRÉQUENCE

- a) L'assemblée régionale peut être convoquée au besoin.
- b) L'assemblée régionale peut être convoquée par le Comité exécutif; la convocation doit être affichée une semaine avant ladite assemblée.

#### 11.3 QUORUM

Le quorum est constitué de dix pour cent (10%) des membres en règle pour toute assemblée régionale.

#### 11.4 VOTE

- a) Tout vote pris sur le sujet prévu à l'ordre du jour est accepté avec une majorité de cinquante pour cent (50%) plus un (1) des membres présents.
- b) Il n'y aura aucun vote par procuration.

### ARTICLE 12 – RÔLE ET STRUCTURE SYNDICALE

#### 12.1 COMITÉ EXÉCUTIF

- a) Le Comité exécutif est le corps dirigeant du Syndicat entre les assemblées générales, et est responsable de l'administration des affaires et des activités du Syndicat.

#### 12.2 COMPOSITION

- a) Le Comité exécutif se compose de :

- 1 président
- 1 vice-président technique, région Est du Québec
- 1 vice-président technique, région Saguenay - Lac-St-Jean
- 1 vice-président administratif, région Est du Québec
- 1 vice-président administratif, région Saguenay - Lac-St-Jean
- 1 vice-président programmation, région Est du Québec
- 1 secrétaire-trésorier
- 1 secrétaire archiviste

### 12.3 RÉUNION

Le Comité exécutif se réunit suivant une convocation du président ou lorsque deux (2) membres du comité en font la demande.

### 12.4 QUORUM

Le quorum est constitué de cinquante pour cent (50%) des membres du Comité exécutif.

### 12.5 PRÉSIDENT

#### RÔLE :

- ✓ Dirige les affaires du Syndicat et en exerce la surveillance générale entre les réunions du Comité exécutif.
- ✓ Est membre d'office sur tous les comités.
- ✓ Signe les documents officiels avec le secrétaire archiviste.
- ✓ Signe les effets bancaires avec le secrétaire-trésorier.
- ✓ Est le représentant officiel du Syndicat et fait partie de toutes les délégations (colloques, congrès, ou autres).
- ✓ Rend compte de son mandat à l'assemblée générale.
- ✓ Il a un vote prépondérant, dans l'éventualité d'une égalité des votes.

### 12.6 VICE-PRÉSIDENT

#### RÔLE :

- ✓ Peut remplacer le président si celui-ci est absent.
- ✓ Participe aux différentes réunions de son secteur.
- ✓ Coordonne, assiste, supporte et travaille avec les délégués de son secteur.
- ✓ Avec le président, participe aux réunions d'importance avec la direction.

### 12.7 SECRÉTAIRE ARCHIVISTE

#### RÔLE :

- ✓ Voit à la convocation des assemblées générales, spéciales et régionales.
- ✓ Rédige et lit à l'assemblée générale les procès-verbaux des assemblées, les inscrit aux registres et les signe avec le président.
- ✓ À la demande du président, convoquent les assemblées de la section locale.
- ✓ Donne accès aux registres de procès-verbaux à tous les membres qui désirent en prendre connaissance.
- ✓ Rédige et expédie la correspondance nécessaire. De plus, il doit garder une copie dans les archives.
- ✓ Classifie et conserve toutes les communications.
- ✓ Donne lecture de tout document pertinent aux assemblées.
- ✓ Doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde.
- ✓ S'occupe des inscriptions concernant la formation syndicale, les différents congrès ainsi que les colloques.

## 12.8 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

### RÔLE :

- ✓ Le devoir du secrétaire-trésorier est de faire les prévisions budgétaires chaque année.
- ✓ Il est responsable de toutes les sommes d'argent perçues par le Syndicat.
- ✓ Il doit voir à les déposer dans une institution financière, acquitter tous les comptes autorisés pour paiement par le Syndicat, faire remises à chaque mois des capitations, conformément au nombre de membres en règle.
- ✓ Le secrétaire-trésorier présentera un rapport financier écrit lors de chaque assemblée générale des membres; ce rapport fera mention, précisément, de tous les revenus et toutes les dépenses pour la période en vigueur.
- ✓ Il incombera au secrétaire-trésorier de conserver tous les reçus des sommes d'argent envoyées au siège social du Syndicat Canadien de la Fonction Publique durant l'année. Il doit remettre ses livres de comptabilité aux syndicats de la section locale ou du Syndicat Canadien de la Fonction Publique.
- ✓ Il doit signer avec le président tout déboursé, et en l'absence de ce dernier, avec toute personne dûment autorisée.
- ✓ Il doit avoir une garantie de cautionnement de signature.

## ARTICLE 13 – RÔLE DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

### 13.1 DÉLÉGUÉ DE DÉPARTEMENT

- ✓ Le délégué est responsable de l'information. Il est le premier lien entre les membres et les différents comités du Syndicat.

- ✓ Il doit assister aux réunions de son instance, prendre connaissance des différends entre les employés et l'employeur, tenter de les régler et les réfère au comité concerné s'il y a lieu.

### **13.2 DÉLÉGUÉ DE GRIEF**

- ✓ Il voit aux différends relatifs aux conditions de travail prévues dans la convention, à l'interprétation, à l'application ou à la violation de celle-ci.

### **13.3 DÉLÉGUÉ DE SANTÉ ET SÉCURITÉ**

- ✓ Étudie les causes d'accidents de travail.
- ✓ Examine les équipements.
- ✓ Examine les conditions d'accomplissements du travail.
- ✓ Étudie et recommande des normes de sécurité.
- ✓ Surveille l'application des normes de sécurité.
- ✓ Assiste les accidentés à remplir les différents formulaires suite à un accident de travail.

### **13.4 DÉLÉGUÉ D'ASSURANCES ET DE FONDS DE PENSION**

- ✓ Il voit à l'application et aux modifications possibles en ce qui a trait aux assurances et au fonds de pension.

### **13.5 DÉLÉGUÉ DE NÉGOCIATION**

- ✓ Il a pour mandat de concevoir, étudier et négocier toute nouvelle convention.

### **13.6 DÉLÉGUÉ DE CONDITION FÉMININE**

- ✓ Il a pour mandat de promouvoir l'égalité des femmes en milieu de travail.

La liste des tâches ci-dessus énumérées est sommaire et indicative. Il ne s'agit pas d'une liste complète et détaillée des tâches susceptibles d'être effectuées par le délégué.

## **ARTICLE 14 – CONSEIL SYNDICAL**

### **14.1 COMPOSITION**

#### **14.1.1 LE CONSEIL SYNDICAL RÉGION EST DU QUÉBEC SE COMPOSE :**

- ✓ Membres du Comité exécutif
- ✓ Délégués de département

- ✓ 2 délégués du comité de grief
- ✓ 4 délégués du comité de santé sécurité dont un (1) élu par et parmi le conseil syndical
- ✓ 3 délégués du comité d'assurances et fonds de pension
- ✓ 1 délégué à la condition féminine
- Le comité de négociation est composé de trois (3) délégués élus par et parmi le conseil syndical.

#### 14.1.2 LE CONSEIL SYNDICAL RÉGION SAGUENAY – LAC ST-JEAN SE COMPOSE :

- ✓ Membres du Comité exécutif
- ✓ Délégués de département
- ✓ 1 délégué de grief
- ✓ 2 délégués du comité de santé sécurité, dont un (1) élu par et parmi le conseil syndical
- ✓ 1 délégué du comité d'assurances et fonds de pension (membre observateur)
- ✓ 1 délégué à la condition féminine
- Le comité de négociation est composé de deux (2) délégués élus par et parmi le conseil syndical.

#### 14.2 QUORUM

- a) Les décisions du Conseil syndical sont prises à la majorité des membres présents.
- b) Un délégué peut occuper deux fonctions, à l'exception des fonctions prévues au Comité exécutif et syndic.
- c) Le nombre et la répartition des délégués de département peuvent être sujets à changement par le Conseil syndical.

### ARTICLE 15 – PROCÉDURES D'ÉLECTION

#### 15.1 COMITÉ D'ÉLECTION

- a) Le président d'élection est nommé par le président du Syndicat et deux (2) autres membres nommés par l'assemblée générale agiront à titre de scrutateurs.
- b) Le président d'élection ne peut postuler sur aucun poste vacant.

## 15.2 RÔLE DU COMITÉ

- a) Le comité d'élection organise et voit au bon déroulement des élections et informe des procédures à suivre lors d'élections;
- b) Valide l'éligibilité des candidats;
- c) Voit à ce que l'élection se fasse dans le respect des individus et le respect des règles, tel que prévu dans les présents statuts et règlements;
- d) Informe du résultat officiel du scrutin.

## 15.3 ÉLECTIONS

- a) L'élection des postes prévus aux présents statuts se fait de la façon suivante :

### ÉTAPE 1 :

- Élection du président;
  - Élection du secrétaire-trésorier;
  - Élection du secrétaire archiviste;
  - Élection d'un syndic.
- b) Ces postes sont élus au suffrage universel.
  - c) Les mises en candidatures doivent se faire sur un formulaire prévu à cette fin au bureau du Syndicat, quinze (15) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée d'élection.
  - d) Un membre ne peut postuler sur plus d'un poste élu par suffrage universel.
  - e) Par la suite, ces formulaires d'inscription sont remis au président d'élection pour que celui-ci puisse vérifier l'admissibilité des candidats inscrits et en fait l'affichage.
  - f) Il n'y a qu'un tour de scrutin pour élire les membres du Syndicat.
  - g) Le vote se fait par scrutin secret.
  - h) Tous les candidats élus entrent en fonction immédiatement après leur élection.
  - i) Il n'y aura aucun vote par procuration.

### ÉTAPE 2 :

- Élection des vice-présidents dans chacune des régions;
- Élection des membres des différents comités dans chacune des régions;
- Élection des syndics dans chacune des régions.

- a) Ces postes sont élus à chacune des assemblées régionales.
- b) Tout membre en règle peut se proposer comme candidat à l'assemblée, à condition d'avoir Une ne personne pour le seconder. Tout membre proposé devra accepter ou refuser sa candidature.
- c) Il n'y a aucun vote par procuration sauf pour les mises en candidature où une procuration pourra être donnée.
- d) Les vice-présidents sont élus par les membres de leurs groupes (administratif, technique, programmation).
- e) Il n'y a qu'un tour de scrutin pour élire les membres du Syndicat.
- f) Le vote se fait par scrutin secret.
- g) Tous les candidats élus entrent en fonction immédiatement après leur élection

Le délégué de département doit être élu par les membres qu'il représente dans la semaine qui suit l'élection du nouvel exécutif.

#### **15.4 ÉLIGIBILITÉ**

Tous les membres en règle du Syndicat ayant terminé leur période de probation peuvent être candidats pour les postes prévus aux présents statuts et règlements.

#### **15.5 DURÉE DU MANDAT**

- a) Le mandat de tous les membres nommés aux postes prévus aux présents statuts et règlements est d'une durée de trois (3) ans.
- b) Dans le cas où la négociation de la convention collective est en cours au moment où des élections doivent être tenues, le Comité exécutif peut retarder le mécanisme d'élection. Dans ce cas, le mécanisme d'élection doit être mis en application soixante (60) jours au plus tard après la signature de la convention collective.

#### **15.6 DÉMISSION**

- a) Tout poste devenu vacant pour cause de démission, de suspension, d'expulsion ou pour tout autre raison, doit être comblé selon la procédure prévue, le membre élu complète le mandat du membre sortant.

### **ARTICLE 16 – SYNDICS**

#### **16.1 COMPOSITION**



Les syndicats sont au nombre de trois (3) dont un (1) pour la région Est du Québec, un (1) pour la région Saguenay – Lac St- Jean et un (1) au suffrage universel à l'assemblée générale.

## **16.2 DURÉE DU MANDAT**

- a) La durée du mandat est de trois (3) ans.
- b) Lors de la première élection des syndicats, ils seront élus de façon à ce que l'un d'eux occupe le poste pendant trois (3) ans, un autre pendant deux (2) ans et un troisième pendant un (1) an. Chaque année par la suite, l'assemblée générale ou l'assemblée régionale élit un syndic par période de trois (3) ans, ou s'il survient une vacance, élit un syndic qui complétera le mandat afin de préserver le chevauchement des mandats.

## **16.3 ATTRIBUTION**

- a) Vérifient au nom des membres deux (2) fois par année ou à tout autre moment jugé opportun, les livres et comptes du secrétaire-trésorier;
- b) Présentent leur rapport et recommandations à la première réunion de l'assemblée générale suivant chaque vérification;
- c) Ont la responsabilité de s'assurer que les dépenses du Syndicat sont faites conformément aux présents statuts et règlements;
- d) Vérifient l'inventaire des valeurs, obligations et titres, de l'ameublement de bureau, du matériel et des actes de propriété qui peuvent à tout moment être détenus par le Syndicat et en font rapport à l'assemblée générale;
- e) Se servent des formulaires de vérification fournis par le SCFP et transmettent copie de chaque vérification au trésorier du SCFP et ce, en conformité avec les Statuts du Syndicat Canadien de la Fonction Publique.

## **ARTICLE 17 – COMITÉ DE FONDS DE PENSION**

### **17.1 COMPOSITION**

Le comité de fonds de pension est composé de quatre (4) dont 3 pour la région Est du Québec et un (1) membre observateur pour la région Saguenay – Lac-St-Jean.

### **17.2 DURÉE DU MANDAT**

- a) La durée du mandat est de trois (3) ans.
- b) Lors de la première élection des délégués au comité Fonds de pension, ils seront élus de façon à ce que l'un d'eux occupe le poste pendant trois (3) ans, un autre pendant deux (2) ans et un troisième pendant un (1) an. Chaque année par la suite, l'assemblée générale

ou l'assemblée régionale élit un délégué au comité Fonds de pension par période de trois (3) ans.

## **ARTICLE 18 – AMENDEMENTS AUX STATUTS**

**18.1** Ces statuts peuvent être amendés par avis de motion, à l'assemblée générale ou spéciale. Les amendements proposés sont soumis au comité des statuts qui en fait l'étude, en rédige le texte qui est apporté à l'assemblée générale ou spéciale suivante pour adoption ou rejet. Pour qu'un amendement soit adopté, il faut un vote d'acceptation des deux tiers (2/3) des membres présents.

### **18.2 COMITÉ DES STATUTS**

a) Il est formé à tous les trois ans (3) ans par le Comité exécutif et se compose de cinq (5) membres élus.

- ✓ Un (1) membre du Comité exécutif
- ✓ Un (1) membre du Conseil syndical, région Est du Québec
- ✓ Un (1) membre du Conseil syndical, région Saguenay – Lac St-Jean
- ✓ Un (1) membre de l'Assemblée régionale, région Est du Québec
- ✓ Un (1) membre de l'Assemblée régionale, région Saguenay – Lac St-Jean

b) Ce comité se réunira au besoin et aura pour tâche de vérifier les statuts et règlements, d'y inclure les propositions demandées et d'en proposer l'acceptation à l'assemblée.

## **ARTICLE 19 - CODE DE PROCÉDURE**

**19.1 LES RÈGLEMENTS RÉGISSANT TOUTES LES ASSEMBLÉES DE LA SECTION LOCALE SONT LES SUIVANTES :**

a) Tous les cas non prévus dans ces statuts et règlements sont régis par les règlements d'ordre de Bourinot. Ces statuts et règlements sont en vigueur à compter de leurs approbations par l'assemblée.